

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/20
13 janvier 2012

(12-0187)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS

Recours de l'Union européenne à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Constitution de l'arbitre

Note du Secrétariat

1. À la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 22 décembre 2011, les États-Unis ont dit que l'Union européenne et certains de ses États membres n'avaient pas mis les mesures dont il avait été constaté qu'elles entraînaient des effets défavorables en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et qu'ils avaient demandé l'autorisation de prendre des contre-mesures.¹

2. À la même réunion, l'Union européenne a contesté le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations indiquée dans la demande des États-Unis et a affirmé que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'avaient pas été suivis. L'Union européenne a aussi dit que la proposition des États-Unis n'était pas autorisée au titre des accords visés. Elle a demandé que la question soit soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. L'ORD est convenu que la question soulevée par l'Union européenne dans sa déclaration était soumise à arbitrage comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

3. L'article 22:6 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹⁵ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."

(note de bas de page de l'original) ¹⁵ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

¹ Voir le document WT/DS316/18.

4. L'article 7.9 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."

5. L'article 7.10 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée."

6. L'arbitrage sera assuré par le Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Carlos Pérez del Castillo

Membres: M. John Adank
M. Thinus Jacobsz.
